



ARRETE PERMANENT DU MAIRE

N° 2023-02-138

**Portant réglementation définitive de stationnement – par matérialisation au sol d'une signalisation horizontale de type ligne jaune continue
Rue Salvador Allende angle rue du Souvenir Français**

Le Maire de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS,

Vu les articles L 2213 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417-1 à R417-13 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée

Vu l'arrêté interministérielle du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que le code de la route définit les interdictions de stationnement en agglomération en raison de son caractère gênant ou dangereux,

Considérant que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules notamment par la signalisation horizontale,

Considérant que ces mesures sont de nature à fluidifier le trafic automobile, à assurer le confort des usagers et leur sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble de la partie de la chaussée matérialisée au sol par une signalisation horizontale de type ligne jaune ainsi que la mise en place d'une signalisation verticale représentée par l'apposition d'un panneau réglementaire « arrêt et stationnement interdit »

ARTICLE 2 : Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du code de la route.

ARTICLE 3 : Les dispositions susvisées entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation nécessaire. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gignac, M. le Chef de service de Police Municipale, M. Eric RANG Directeur du pôle Technique ainsi que tous les personnels placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au Chef de Service de la Police Municipale
- A la Gendarmerie de Gignac
- Au service urbanisme - Mairie de Saint André de Sangonis
- Au service technique - Mairie de Saint André de Sangonis
- Au Centre de Secours des Pompiers - caserne de Gignac

Fait à Saint André de Sangonis, le 29 juin 2023

Henry MARTINEZ,
1^{ER} Adjoint au Maire



Jean Pierre GABAUDAN,
Maire





ARRETE PERMANENT DU MAIRE

N° 2023-02-139

**Portant réglementation définitive de stationnement – par matérialisation au sol d’une signalisation horizontale de type zébra
Rue des Fontaines entre le n°16 et le n°18**

Le Maire de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS,

Vu les articles L 2213 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417-1 à R417-13 ;

Vu l’instruction interministérielle du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière approuvée par l’arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée

Vu l’arrêté interministérielle du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que le code de la route définit les interdictions de stationnement en agglomération en raison de son caractère gênant ou dangereux,

Considérant que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer l’arrêt et le stationnement des véhicules notamment par la signalisation horizontale,

Considérant que ces mesures sont de nature à fluidifier le trafic automobile, à assurer le confort des usagers et leur sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : L’arrêt et le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l’ensemble de la partie de la chaussée matérialisée au sol par une signalisation horizontale de type zébra ainsi que la mise en place d’une signalisation verticale représentée par l’apposition d’un panneau réglementaire « arrêt et stationnement interdit »

ARTICLE 2 : Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du code de la route.

ARTICLE 3 : Les dispositions susvisées entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation nécessaire. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gignac, M. le Chef de service de Police Municipale, M. Eric RANG Directeur du pôle Technique ainsi que tous les personnels placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au Chef de Service de la Police Municipale
- A la Gendarmerie de Gignac
- Au service urbanisme - Mairie de Saint André de Sangonis
- Au service technique - Mairie de Saint André de Sangonis
- Au Centre de Secours des Pompiers - caserne de Gignac

Fait à Saint André de Sangonis, le 29 juin 2023

Henry MARTINEZ,
1^{ER} Adjoint au Maire



Jean Pierre GABAUDAN
Maire

